

CORONAVIRUS COVID-19

Travail

8 octobre 2020

Travail : tous mobilisés pour la relance

Dans la continuité des mesures prises dès le mois de mars, l'État se mobilise, en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux, pour préserver l'emploi et soutenir les entreprises fragilisées par la crise.

C'est l'objet de l'opération France Relance, un plan de 100 milliards d'euros dévoilé le 3 septembre par le Premier ministre.

Renseignez-vous régulièrement sur les différentes mesures pour voir celles qui vous concernent.

Santé et protection des salariés : la priorité

L'État accompagne les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les modalités de travail en période de crise sanitaire.

C'est l'employeur qui est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs placés sous son autorité. Le ministère du Travail a publié le 31 août 2020 un [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#) (*lien vers le résumé traduit du protocole*). Il s'agit de règles valables pour tous les secteurs, comme la gestion des flux, les équipements de protection individuelle, le dépistage ou encore le nettoyage et la désinfection des locaux.

Le télétravail n'est plus la norme mais peut rester une solution à privilégier en cas de circulation active du virus. Pour vous aider, le ministère en charge du Travail a publié un document reprenant les obligations de chacun dans ce cadre.

Dans les zones d'alerte renforcées et les zones d'alerte maximale, le télétravail doit être favorisé autant que possible, en particulier pour les personnes vulnérables. C'est à chaque entreprise et à chaque administration de voir comment elle peut, selon l'activité de chacun, développer au maximum le télétravail.

Par ailleurs, **les travailleurs à risque de forme grave** et les personnes partageant le domicile de personnes à risque de forme grave qui ne peuvent pas télétravailler ou être suffisamment protégées dans le cadre de leur activité, peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour se voir établir une déclaration d'interruption de travail et un certificat d'isolement.

Soutien aux parents qui travaillent

Le Gouvernement s'engage à apporter des solutions aux parents n'ayant pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées.

Depuis le 1er septembre, les mesures d'indemnisation dérogatoires en vigueur avant l'été sont réactivées pour que les parents concernés puissent bénéficier d'un niveau de rémunération garanti.

Ainsi les parents qui sont dans l'impossibilité de télétravailler pourront bénéficier d'un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement :

- Les salariés du secteur privé seront placés en situation d'activité partielle ;
- Les travailleurs indépendants et les contractuels de droit public bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme : declare.ameli.fr ;
- Les fonctionnaires seront placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Cette indemnisation pourra bénéficier à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.